

**Rôle de la séance publique du 12/06/2025 à 13h30****Présidente** : Madame MARTIN**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2300503****RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LATHUS COMMUNE DE LATHUS ST REMY	Me CATRY  Me CATRY
Défendeur	SOCIETE PARC EOLIEN DES BRUYERES  PREFECTURE DE LA VIENNE	CABINET JEANTET ET ASSOCIES

La commune de Lathus-Saint-Rémy et l'association pour la protection des Paysages et de l'environnement de Lathus (APPEL) demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-198 en date du 21 octobre 2022 par lequel le préfet de la Vienne a autorisé la société PE des Bruyères à créer et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Plaisance ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2400269****RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LATHUS COMMUNE DE LATHUS ST REMY	Me CATRY  Me CATRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE SOCIETE PARC EOLIEN DES BRUYERES	CABINET JEANTET ET ASSOCIES

La commune de Lathus-Saint-Rémy et l'Association pour la protection des Paysages et de l'environnement de Lathus (APPEL) demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-483 en date du 4 octobre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-198 du 21 octobre 2022 du préfet de la Vienne octroyant l'autorisation de la demande déposée par la société PE des Bruyères, d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Plaisance ; 2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**03) N° 2301580**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur SARL IMMOCCITANE

SOCIETE D'AVOCATS  
ARISTOTE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société Immoccitane demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103839 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée pour un montant de 42 355 euros en droits et pénalités, auquel elle a été assujettie sur la période comprise entre le 1er avril 2017 et le 30 septembre 2019 au titre de la vente d'un immeuble en l'état futur d'achèvement ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2301975**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur Mme B--- R--

SOCIETE D'AVOCATS TAX  
TEAM & CONSEILS

M. B--- A--

SOCIETE D'AVOCATS TAX  
TEAM & CONSEILS

M. B--- G--

SOCIETE D'AVOCATS TAX  
TEAM & CONSEILS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mrs. B--- A, B--- G et Mme B--- R demandent à la cour : d'annuler les jugements n° 2106629 - 216631 - 2106632 du 17 mai 2023 par lesquels le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la réduction respectivement de 4 654 euros, 4 717 euros et 4 597 euros du montant de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2020 ; et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros à chacun d'entre eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2302295**

**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur M. et Mme D--- C--

Me PORTEL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme Christophe D--- demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2300146 du 20 juin 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de la Martinique a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative leur demande d'annulation de la décision du 11 janvier 2023 portant rejet de leur réclamation tendant au bénéfice des dispositions de l'article 199 undecies B du code de justice administrative ; 2°) d'annuler la décision du 11 janvier 2023 portant rejet de sa réclamation tendant au bénéfice des dispositions de l'article 199 undecies B du code de justice administrative ; 3°) de les décharger partiellement des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2021 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de la Justice Administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**06) N° 2302226 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DORDOGNE CABINET SYMCHOWICZ WEISSBERG & ASSOCIES  
Défendeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24) demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 220226 du 15 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux annulant la décision de refus d'abroger la délibération du 5 novembre 2009 de classement du syndicat dans la strate de population de 40 000 à 80 000 habitants ; 2) de rejeter comme irrecevable le recours du préfet de la Dordogne pour tardiveté, ou, à défaut, de rejeter comme infondé ledit recours du préfet ; de condamner l'Etat à verser au SDE24 la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2402513 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur M. G--- B--- CF-- RMC ET ASSOCIES  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. C-- G--- B--- demande à la cour d'infirmier le jugement n° 2405954 du 9 octobre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation des arrêtés du 18 septembre 2024 par lesquels le préfet de la Gironde, d'une part, lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français et lui a interdit de circuler sur le territoire français pendant 2 ans et, d'autre part, l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours en vue de son éloignement du territoire français ; ainsi que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**08) N° 2402575 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur M. Y--- I-- Me DESROCHES  
Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. Y--- I-- demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2401440 du 11 septembre du tribunal administratif de Poitiers tendant au rejet de sa demande d'annulation de la décision du 3 avril 2024 par laquelle le préfet de la Vienne l'a expulsé du territoire français ; 2°) de renvoyer M. Y--- devant le tribunal administratif de Poitiers afin qu'il soit statué sur sa demande.

---

**09) N° 2500012 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur M. T--- T-- Me REIX  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. T-- T--- demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401529 du 28 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le préfet de Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ;